



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MC 2026-01 Services d'agence de voyage et de services similaires pour le compte du GIP CYROI

CYROI est soutenu par



SOMMAIRE

1	Dispositions générales du contrat	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Décomposition et montant du contrat	3
1.2.1	Allotissement.....	3
1.2.2	Tranches.....	3
1.2.3	Montant maximum du contrat.....	3
1.3	Forme du contrat	4
	Mentions des bons de commande	4
2	Pièces contractuelles	4
3	Durée – Délai d'exécution.....	5
4	Sous-traitance	5
4.1	La sous-traitance	5
5	Prix.....	5
5.1	Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
5.2	Modalités de variation des prix.....	6
6	Garanties financières.....	6
7	Avances.....	6
8	Modalités de règlements des comptes	6
8.1	Présentation des demandes de paiement	6
8.2	Modalités de transmission des factures	7
8.3	Annulations et remboursements	7
8.4	Délai global de paiement	7
8.5	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	8
9	Conditions d'exécution des prestations	8
10	Développement durable	8
10.1	Insertion sociale	8
10.2	Clauses environnementales	8
11	Pénalités	9
11.1	Pénalités de retard.....	9
11.2	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable	9
11.3	Pénalités pour travail dissimulé	9
12	Primes	9
13	Assurances.....	10
14	Règlement des litiges	10
15	Dérogations	10

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet

Le présent CCAP a pour objet de définir les conditions administratives et financières relatives à la réalisation de prestations d'agence de voyage pour les besoins de l'acheteur, comprenant notamment :

- la réservation et l'émission de titres de transport ;
- la réservation de prestations d'hébergement ;
- la réservation de véhicules de location ;
- les prestations d'assistance et de gestion des déplacements professionnels ;
- ainsi que toutes prestations associées nécessaires à l'organisation des déplacements des agents et représentants de l'acheteur et de façon générale toutes personnes dont les déplacements sont pris en charges par l'acheteur

dans les conditions définies dans le CCTP.

Le marché relève du code CPV 63510000 – Services d'agences de voyages et services similaires.

1.2 Décomposition et montant du contrat

1.2.1 Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lot au sens des articles L2113-10 et suivants du Code de la commande publique.

1.2.2 Tranches

Il n'est pas prévu de tranches.

1.2.3 Montant maximum du contrat

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT sur sa durée totale, reconductions comprises.

Ce montant maximum s'apprécie sur l'ensemble des bons de commande émis au titre du présent accord-cadre.

L'atteinte du montant maximum emporte épuisement de l'accord-cadre.

À titre exceptionnel et sous réserve d'une justification objective, l'acheteur pourra recourir à un autre prestataire :

- en cas d'urgence incompatible avec les délais de réponse du titulaire ;
- en cas de défaillance ou d'impossibilité avérée du titulaire ;
- lorsque le titulaire n'est pas en mesure de proposer une prestation répondant aux contraintes techniques ou opérationnelles indispensables à la réalisation du déplacement concerné.

Ces recours ponctuels ne sauraient remettre en cause le caractère mono-attributaire de l'accord-cadre et n'ouvrent droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

1.3 Forme du contrat

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre (AC) exécuté par émission de bons de commande conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins de l'acheteur, sans remise en concurrence.

Ils peuvent être transmis par voie dématérialisée.

Mentions des bons de commande

Les bons de commande précisent notamment :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la référence du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les voyageurs concernés ;
- les lieux de séjour et destinations ;
- les périodes de déplacement
- ainsi que toutes contraintes particulière utile à l'exécution de la prestation.

Le bon de commande peut être complété par tout échange écrit précisant le besoin de l'acheteur et la proposition du titulaire.

Seuls les bons de commande émis par l'acheteur habilitent le titulaire à exécuter les prestations.

2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières (BPU) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre ces divers documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.

Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3 Durée – Délai d'exécution

La durée du marché est fixée à 1 an à compter de la date de notification.

Le marché est renouvelable 3 fois, par reconduction tacite, pour une période de 1 an, sans qu'il puisse avoir une durée d'exécution supérieure à 4 ans.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, l'acheteur informe le titulaire au moins deux mois avant l'échéance de la période en cours.

Afin d'assurer la continuité des prestations dans l'attente de la notification d'un nouveau marché, l'acheteur peut décider de prolonger le marché pour une durée strictement nécessaire à l'achèvement de la procédure de passation engagée, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. Le montant maximum du marché restera inchangé.

Cette prolongation s'effectue aux conditions techniques et financières du marché en vigueur, s'impose au titulaire et lui est notifiée par écrit.

Le titulaire a l'obligation d'exécuter les prestations dans les conditions et délais définis au CCTP.

4 Sous-traitance

4.1 La sous-traitance

La sous-traitance est possible sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance et de la réglementation en vigueur.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant du marché.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Les sous-traitants doivent présenter les garanties professionnelles, techniques, financières et réglementaires nécessaires à l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

Le titulaire est tenu de communiquer à ses sous-traitants les obligations résultant du présent marché.

5 Prix

Le marché est traité :

- d'une part, sur la base du coût réel des prestations de transport, d'hébergement ou de location réservées pour le compte de l'acheteur ;
- d'autre part, sur la base de frais de service du titulaire définis dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres nécessaires à la bonne exécution des prestations, à l'exception de la TVA.

Les prestations exécutées donnent lieu à une ventilation distincte entre :

- le coût des prestations réservées pour le compte de l'acheteur ;
- les frais de service du titulaire ;
- les assurances ;
- les éventuelles taxes, redevances ou pénalités applicables.

Le titulaire s'engage à assurer la traçabilité et la transparence des montants facturés.

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les frais de service du titulaire sont traités à prix unitaires conformément au bordereau des prix unitaires (BPU).

Le coût des titres de transport, prestations d'hébergement, locations de véhicules et prestations associées est facturé sur la base des montants réellement appliqués par les opérateurs ou fournisseurs concernés au moment de la réservation.

Les assurances éventuellement souscrites sont facturées au coût réellement appliqué par l'assureur. Les éventuels frais de service liés à leur souscription ne sont dus que s'ils sont prévus au bordereau des prix unitaires.

5.2 Modalités de variation des prix

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont fermes et non actualisables.

6 Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 Avances

Aucune avance n'est versée car les bons de commande ne remplissent pas les conditions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

8 Modalités de règlements des comptes

8.1 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- les références du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro et la date de la facture ;
- le montant des prestations admises ;
- le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des prestations exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la désignation des prestations ;
- Le cout des prestations réservées pour le compte de l'acheteur
- Les frais de service du titulaire
- Les assurances souscrites

-
- Ainsi que toutes taxes, surcharges ou pénalité éventuellement applicable
 - les références du compte bancaire ou postal ;
 - en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
 - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
 - le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

8.2 Modalités de transmission des factures

Les factures seront transmises par le portail Chorus Pro à l'aide des éléments suivants :

- numéro de SIRET du GIP CYROI : 189 742 208 00029
- code du service : FACTURES_PUBLIQUES

et envoyés en version numérique au service suivant :

- Service Comptabilité : compta@cyroi.fr

Il est rappelé que le numéro de SIRET de l'émetteur des factures déposées sur Chorus Pro doit être identique au numéro SIRET :

- identifiant le titulaire du marché dans l'acte d'engagement
- identifiant un cotraitant autorisé à présenter directement ses factures en paiement dans l'acte d'engagement
- identifiant un sous-traitant autorisé à présenter directement ses factures dans l'acte spécial de sous-traitance

Dans le cas de facturation émise par un service facturier dont le numéro de SIRET serait différent, ce renseignement devra être également stipulé à l'article 2 de l'Acte d'engagement et dans l'acte spécial de sous-traitance, le cas échéant.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 Annulations et remboursements

Le titulaire assure le suivi des annulations et des demandes de remboursement auprès des prestataires concernés.

Les sommes remboursées au titre des prestations annulées sont reversées à l'acheteur par virement bancaire.

Le recours à un avoir ne peut intervenir qu'après accord préalable exprès de l'acheteur.

8.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement éventuellement prévue par la réglementation en vigueur. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

En cas de groupement ou de sous-traitance, les modalités de paiement s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-FCS.

9 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes :

- Aux stipulations du présent marché
- Aux dispositions du CCTP
- Ainsi qu'aux règles professionnelles applicables au secteur des agences de voyage.

Le titulaire est tenu de respecter les délais et contraintes précisées dans les bons de commande et les échanges intervenus avec l'acheteur pour l'exécution des prestations.

10 Développement durable

10.1 Insertion sociale

Sans objet.

10.2 Clauses environnementales

Le titulaire est tenu de respecter les exigences environnementales prévues au CCTP (article 5 Engagements environnementaux) ainsi que les engagements figurant dans son offre.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché. Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des obligations citées, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement une pénalité précisée à l'article 15.2 du présent CCAP.

11 Pénalités

11.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- En l'absence de force majeure dûment constatée, le titulaire peut se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par devis non transmis dans les 24 heures suivant la demande.
- En l'absence de force majeure dûment constatée, le titulaire peut se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 150 euros par billet non transmis dans les 48 heures suivant la transmission du BC.
- En cas de non-respect par le titulaire de son obligation de proposer les meilleurs tarifs disponibles dans son périmètre de distribution habituel, une pénalité forfaitaire de 150 euros pourra être appliquée par manquement constaté, sous réserve que ce manquement soit objectivement établi

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

11.2 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, en cas de non-respect de la clause environnementale, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 150 euros.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, aucune mise en demeure préalable sera réalisée.

11.3 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur public applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12 Primes

Sans objet

13 Assurances

Le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution des prestations puis à première demande de l'acheteur, qu'il dispose :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée aux prestations objet du marché ;
- des garanties professionnelles légalement requises pour l'exercice de l'activité d'opérateur de voyages et de séjours.

Le titulaire demeure responsable des dommages causés à l'acheteur ou aux tiers dans le cadre de l'exécution du marché.

Ces assurances comportent en annexe, pendant la même période, la garantie "responsabilité civile" qui pourrait incomber aux assurés à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels causés au tiers du fait des prestations garantis.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ses attestations d'assurance, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

14 Règlement des litiges

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

Si aucun règlement amiable est possible, seul le Tribunal Administratif de La Réunion est compétent en la matière.

15 Dérogations

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG FCS	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
11.1	14.1.1, 14.1.3
11.2	16.2.3